

<p style="text-align: center;">CONVENTION VILLE D'ANGOULEME / LOISIRS FORMATIONS MOBILITE (LFM) ANNEE 2015</p>

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre

La Ville d'Angoulême,

représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 9 Février 2015,

Et

L'association Loisirs Formations Mobilité (LFM), représentée par son Président, Monsieur Joël HERIAUD,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'association LFM a pour but :

- de promouvoir des actions de loisirs culturels et éducatifs pour tous les publics,
- d'apporter les moyens nécessaires à la mobilité des personnes en démarche d'insertion,
- d'organiser des formations s'adressant à des publics en insertion.

Par ailleurs, la Ville d'Angoulême mène une politique volontariste afin de :

- répondre aux besoins des habitants à tous les âges de la vie et lutter contre l'exclusion ;
- animer la ville et ses quartiers en facilitant l'accès à la culture, au sport, à la participation citoyenne et à la vie associative ;
- aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique ;
- redécouvrir, revaloriser la ville et contribuer à son rayonnement.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour permettre à l'association LFM d'assurer ses missions, la Ville d'Angoulême lui attribue donc une subvention d'un montant de 25 500 € au titre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'association LFM a pour obligation de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer ses missions.

La subvention devra être exclusivement utilisée pour répondre aux missions et à l'objet de l'association LFM définis à l'article 1.

L'association s'engage à fournir en fin d'année un bilan détaillé de ses activités.

ARTICLE 4 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville apporte son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions suivantes :

- Un bilan annuel d'activité est présenté à la fin de l'année lors d'une rencontre avec les élus. Il permet de déterminer les objectifs atteints et de fixer de nouveaux objectifs pour l'année suivante ;
- Le plan d'action, les objectifs et les appréciations déterminent le montant de la subvention annuelle ;
- L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'utilité sociale ou l'intérêt général des actions réalisées.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE LA VILLE

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Ville, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année 2015.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 4.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte n° 15589 16506 06048604140 08 ouvert auprès de l'établissement bancaire (ou postal) suivant : CCM Angoulême Hôtel de Ville.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Angoulême, le

Pour l'Association L.F.M.
Le Président,

Pour la Ville d'Angoulême,
Le Maire,

Joël HERIAUD

Xavier BONNEFONT